

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ALZON

SEANCE DU 8 DECEMBRE 2022

Nombre de conseillers :

En exercice : 8
Présents : 7
Votants : 8

Date de convocation :

2 décembre 2022

Date d'affichage :

5 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, jeudi 8 décembre, à 21 heures, le Conseil Municipal d'Alzon s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle de la bibliothèque, en séance à huis-clos, sous la présidence de Monsieur Roger **LAURENS**, Maire.

Présents : Elodie **BRUN**, Odile **COLOMB**, Marie Hélène **DISPARD VIVENS**, Gérard **ABRIC**, Alain **BOUTONNET**, Dominique **CAUVAS**, Roger **LAURENS**.

Excusé : Patrick **REILHAN** procuration à Gérard **ABRIC**

Secrétaire de séance : Gérard **ABRIC**

OBJET : DECISION MODIFICATIVE = BUDGET CNE VIREMENT DE CREDITS DU CHAPITRE 022 AU CHAPITRES 65

Rapporteur : Alain **BOUTONNET**

Le maire explique qu'en raison d'un manque de prévision budgétaire pour l'informatique en cloud qui se paye depuis 1an au 6512 pour pouvoir bénéficier du FCTVA alors qu'on le payait auparavant en investissement, il faut faire un virement de crédit de 800 € du chapitre 022 en dépenses de fonctionnement au chapitre 65 article 6512 en dépenses de fonctionnement pour respecter l'équilibre du budget comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

	Chapitres	Articles	Libellés	Montants en €
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	022	022	Dépenses imprévues	- 800,00 €
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	065	6512	Droits d'utilisation - informatique en nuage	+ 800,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à **l'unanimité**,

ACCEPTE l'ajout de crédits comme indiqué ci-dessus,

AUTORISE le maire ou son représentant à procéder à cette opération.

Le Maire, Roger **LAURENS**

Fait à Alzon, le 8 décembre 2022



Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa transmission auprès du représentant de l'Etat et de sa publication.